

## POLITIQUE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE CONTRATS PAR LE CRIQ

---

### I. TYPES DE CONTRATS ET INTERVENANTS

1. Les orientations d'acquisition du présent document s'appliquent aux contrats d'approvisionnement, aux contrats visant l'acquisition de services professionnels et de services auxiliaires ainsi qu'aux contrats de construction.
2. Une **banque de fournisseurs** est une liste constituée suite à des offres de services présentées par des fournisseurs en vue de l'obtention éventuelle de contrats spécifiques d'approvisionnement ou de services, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenu à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins, comportant soit l'obligation de livrer les biens ou services requis chaque fois que le CRIQ en fait la demande, soit une simple obligation de les livrer dans la mesure de leurs disponibilités.
3. Une **banque d'auditeurs, d'évaluateurs et d'experts qualifiés** est une liste constituée de fournisseurs de services par secteur d'activité qualifiés selon un processus de qualification et de maintien conforme aux règles du Conseil canadien des normes, comportant l'obligation de livrer les services à un tarif connu à l'avance et uniforme.
4. Un **contrat d'approvisionnement** vise l'achat ou la location d'un bien meuble et il peut inclure les frais d'installation, d'opération, de fonctionnement et d'entretien du bien.  
  
L'achat de tous biens dans le cadre d'une même commande constitue un seul contrat d'approvisionnement.
5. Un **contrat de services professionnels** vise l'acquisition de services rendus par un professionnel ou sous la responsabilité de celui-ci, un professionnel étant une personne inscrite au tableau d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions ou qui détient un diplôme universitaire de premier cycle ou l'équivalent.
6. Un **contrat de services auxiliaires** vise l'acquisition de services de nature technique et certaines fournitures dans l'accomplissement du service.
7. Un **contrat de construction** vise l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, l'édification, l'érection, l'aménagement, la réfection, le réaménagement, l'entretien, la rénovation, la réparation, la modification et la démolition d'un ouvrage requérant une main-d'œuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.
8. **Requérant** : tout employé du CRIQ qui requiert des biens ou services.

9. **Préposé en approvisionnement** : tout employé du groupe Approvisionnement à qui on a confié des tâches d'acquisition de biens ou de services.

## II. NORMES D'ASSURANCE QUALITÉ

10. Le requérant prépare et documente une *Demande d'achat 1* ou une *Demande de biens et services* en y spécifiant clairement les données décrivant l'achat :

- dans tous les cas où le produit est jugé critique, **le paragraphe intitulé « Évaluation des fournisseurs » de la Procédure qualité PRQ-CRIQ-01, s'applique.**

11. Le préposé en approvisionnement collabore avec le requérant à la préparation et à la documentation de sa demande d'achat ainsi qu'à l'identification de sous-traitants potentiels dans le cas des produits critiques.

Le préposé en approvisionnement étudie aussi la possibilité, sous réserve de tout accord visé à l'article 17 et du processus d'assurance qualité, d'identifier dans le cas d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, des sous-traitants potentiels dans la région concernée par le contrat et de recourir à de nouveaux sous-traitants.

Le préposé en approvisionnement doit aussi évaluer la possibilité, dans les cas où le contrat comporte une dépense inférieure au seuil prévu par l'appel d'offres public, de procéder tout de même par appel d'offres public.

12. Les demandes d'achat de biens ou de services doivent être transmises au préposé en approvisionnement pour être traitées selon la date requise du matériel ou service, tout en accordant une priorité aux projets externes et aux recherches internes.

13. Le préposé en approvisionnement est responsable de s'assurer que le processus d'achat respecte les orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement ainsi que le plan d'action en développement durable du Centre.

14. Le préposé en approvisionnement est responsable de la sélection des fournisseurs, de la préparation des appels d'offres, de l'analyse des aspects contractuels des soumissions en collaboration avec le requérant, de l'émission des contrats et de la préparation des bons de commande et documents afférents ainsi que la revue et l'acceptation de ces différents documents.

Dans le cas des fournisseurs inscrits à une banque d'auditeurs, d'évaluateurs et d'experts qualifiés, la sélection des fournisseurs est effectuée par le responsable désigné en fonction des secteurs d'activité reconnus au fournisseur dans le cadre du processus de qualification, de l'emplacement de l'entreprise visée par l'audit et de la disponibilité du fournisseur à la période prévue pour l'audit.

15. Le requérant a la responsabilité de l'analyse des aspects techniques des soumissions, de s'assurer que le produit ou service proposé est conforme aux spécifications, de s'assurer que le produit ou service reçu est conforme au contrat ou bon de commande, et est vérifié, s'il y a lieu, selon le plan d'inspection et d'essai établi.

16. Les fournisseurs ne peuvent pas réviser les prix inscrits sur une commande à moins d'une entente préalable des parties.

Les fournisseurs ne peuvent pas modifier les prix et modalités présentés lors de leur inscription à une banque de fournisseurs.

### III. APPEL D'OFFRES

- 17. Les dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB) prévalent sur toute disposition incompatible de cette politique.**

#### A. PRINCIPE GÉNÉRAL ET EXCEPTIONS

18. Tout contrat doit être adjugé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de 5 000 \$ ou moins pour un contrat d'approvisionnement, de 10 000 \$ ou moins pour un contrat de construction ou pour un contrat de services auxiliaires, de 25 000 \$ ou moins pour un contrat de services professionnels;
  - 2° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services juridiques, d'un contrat de services bancaires ou d'un contrat de services financiers;
  - 3° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique;
  - 4° lorsque aucune concurrence réelle n'est possible compte tenu qu'un seul fournisseur est en mesure de faire une offre à des conditions économiques avantageuses;
  - 5° lorsque le fait de contracter avec un autre fournisseur que celui ayant fourni un bien meuble, construit un ouvrage ou rendu un service risque de mettre en péril les garanties existantes sur ce bien ou ce service;
  - 6° lorsque dans le cadre d'un mandat confié au CRIQ par un tiers, ce dernier identifie par écrit le fournisseur de biens ou de services ou indique par écrit qu'il y a urgence et dans ces cas, qu'il est disposé à payer les coûts additionnels par rapport à l'évaluation initiale du CRIQ;
  - 7° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu en urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
  - 8° lorsque les acquisitions sont effectuées dans le cadre d'une entente avec le directeur général des acquisitions au Centre de services partagés du Québec;

- 9° sous réserve des dispositions de l'article 41, lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant suite à une proposition spontanée, c'est-à-dire une proposition écrite présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire, de façon originale et pour un montant donné, un besoin de l'organisme;
- 10° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec une personne physique en raison de ses qualités, connaissances ou habilités personnelles particulières eu égard à l'objet d'un contrat de services professionnels ou auxiliaires ou avec une personne morale n'ayant comme employé que cette personne physique ou son conjoint ou ses enfants;
- 11° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur inclus à une banque de fournisseurs ou à une banque d'auditeurs, d'évaluateurs et d'experts qualifiés;
- 12° lorsqu'il s'agit d'un contrat accordé à un fournisseur relatif à une technologie ou à un service faisant l'objet d'une entente de partenariat, de transfert de technologie ou de confidentialité conclue au préalable avec ce fournisseur.

Dans le cas où un contrat est adjudgé sans appel d'offres en vertu des dispositions des paragraphes 3 à 12 du présent article, une justification écrite démontrant l'application de l'exception doit être jointe au dossier.

Tout contrat adjudgé sans appel d'offres conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 5, 7, 9 et 10 du présent article doit, sous réserve des dispositions de la grille de délégation d'autorité, être approuvé par le vice-président aux finances et à l'administration.

## **B. TYPES D'APPEL D'OFFRES**

19. L'appel d'offres peut être sur invitation ou public.
20. Un appel d'offres sur invitation s'adresse à au moins deux fournisseurs choisis par le CRIQ selon les modalités et niveaux prévus en annexe.

Pour les contrats d'approvisionnement et de services auxiliaires de moins de 25 000 \$, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

21. L'appel d'offres public s'applique conformément aux dispositions et selon les modalités de l'ACI et de l'AQNB :
  - aux contrats d'approvisionnement de 500 000 \$ et plus (AQNB et ACI);
  - aux contrats de services auxiliaires de 500 000 \$ et plus (AQNB et ACI);
  - aux contrats de services professionnels de 500 000 \$ et plus (AQNB et ACI);
  - aux contrats de construction de 5 000 000 \$ et plus (AQNB et ACI).

L'appel d'offres public s'applique aussi dans le cas de la constitution d'une banque de fournisseurs.

Les avis d'appel d'offres public s'effectuent à l'aide du système électronique d'appel d'offres (SÉAO).

Dans les autres cas, l'appel d'offres sur invitation doit s'appliquer.

### **C. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES**

22. Tout fournisseur sollicité pour un appel d'offres doit être en mesure d'obtenir au moins les informations suivantes :

- 1° une description précise des travaux à réaliser ou des biens à livrer et des échéances de production requises;
- 2° la nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution lorsque exigées;
- 3° l'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit répondre;
- 4° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt des offres;
- 5° les règles qui seront suivies dans l'analyse des offres, y incluant le cas échéant la description des facteurs utilisés pour évaluer la qualité et le poids relatif de chacun de ces facteurs;
- 6° la période de validité des offres;
- 7° la date, le lieu et l'heure de l'ouverture publique des offres dans les cas d'un appel d'offres public.
- 8° le nom de tout accord de libéralisation des marchés qui s'applique (AQNB et ACI).

23. Le document d'appel d'offres sur invitation émis par le CRIQ ainsi que l'offre d'un fournisseur et les documents qui l'accompagnent doivent être rédigés en français, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), sauf ceux à l'extérieur du Canada qui peuvent être transmis dans une autre langue.

## **IV. MODES DE SOLLICITATION DES OFFRES**

### **A. LES MODES**

24. Les offres des fournisseurs peuvent être sollicitées par appel de soumissions, appel de propositions avec prix, appel de propositions sans prix, appel de candidatures sans prix, appel de candidatures avec prix.

25. Dans un appel de soumissions, les fournisseurs soumettent exclusivement un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet.
26. Dans un appel de propositions avec prix, les fournisseurs présentent une proposition de réalisation et soumettent un prix en regard de cette proposition.
27. Dans un appel de propositions sans prix, les fournisseurs présentent une proposition de réalisation dans le cadre d'un budget déterminé au préalable par l'organisme (exemple : contrat de publicité).
28. Dans le cadre d'un appel de candidatures sans prix, les fournisseurs soumettent leur expérience, celle de leurs principaux collaborateurs et leurs principales réalisations pertinentes au projet faisant l'objet de l'appel d'offres.
29. Dans le cadre d'un appel de candidatures avec prix, les fournisseurs soumettent leur expérience, celle de leurs principaux collaborateurs, les principales réalisations pertinentes au projet faisant l'objet de l'appel d'offres et les taux demandés pour leurs différentes ressources en fonction des paramètres déterminés au préalable par l'organisme. Ces paramètres sont conçus de manière telle qu'en additionnant le produit des taux horaires par les quantités d'heures requises, on obtienne un prix global approximatif de réalisation du contrat.

#### **B. UTILISATION DE CHAQUE MODE**

30. L'appel de soumissions est utilisé pour les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services auxiliaires.
31. L'appel de propositions avec prix est utilisé pour tout contrat de services professionnels pour lequel la production recherchée est clairement définie dans les documents d'appel d'offres.
32. L'appel de propositions sans prix est limité aux contrats de services professionnels où il est indispensable au fournisseur de connaître le budget disponible pour formuler une proposition de réalisation.
33. L'appel de candidatures qui, chaque fois que la chose est possible devrait être avec prix, est limité aux contrats de services professionnels à réaliser dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - 1° le contrat est réalisé par des professionnels pour lesquels un règlement sur les tarifs est adopté en vertu du Code des professions;
  - 2° les solutions recherchées comportent un trop grand nombre d'inconnus pour permettre au fournisseur de formuler une proposition réaliste;
  - 3° la préparation d'une proposition avec prix constituerait un coût important et une partie essentielle du contrat lui-même.

## V. ÉVALUATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

### SECTION A – ÉVALUATION DES OFFRES

34. Lorsqu'un appel de propositions ou de candidatures est utilisé, les offres des fournisseurs doivent être évaluées par un comité de sélection composé d'au moins trois membres dont deux provenant de la direction ou de la vice-présidence concernée.
35. Lorsque le contrat envisagé est plus important dans les cas en particulier de recours à l'appel d'offres public, le comité de sélection aurait avantage à être élargi et il devrait compter au moins une personne extérieure au CRIQ.
36. Le résultat de l'analyse de son offre doit être transmis à tout fournisseur qui en fait la demande par écrit ainsi que le nom de l'adjudicataire, et le prix soumis, s'il y a lieu.

### SECTION B – ADJUDICATION

37. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au plus bas soumissionnaire conforme aux exigences de l'appel d'offres.

Dans le cas de contrats d'approvisionnement et de services auxiliaires dans le cadre de contrats de services confiés par un tiers, le CRIQ pourra accorder le contrat au soumissionnaire qui offrira le délai de livraison le plus court si, dans son invitation à soumissionner, il est mentionné que le délai de livraison était un critère de sélection important.

38. Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix et d'un appel de candidatures avec prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix.
39. Dans le cadre d'un appel de propositions sans prix ou d'un appel de candidatures sans prix, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des candidatures ou des propositions.
40. L'établissement du rapport qualité/prix s'effectue de la manière générale suivante pour l'appel de propositions avec prix et l'appel de candidatures avec prix :
  - 1° les facteurs de qualité considérés pour l'analyse sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun;
  - 2° les facteurs de qualité ont un poids global identifié et variant de 60 % à 70 % du pointage total prévu;
  - 3° chaque fournisseur est évalué en fonction des facteurs de qualité et sont retenus tous ceux qui ont au moins la note de passage, c'est-à-dire une note de 60 % du pointage attribué aux facteurs de qualité;
  - 4° le prix de chacune des offres retenues à l'étape 3° est considéré;

- 5° le fournisseur dont le prix est le plus bas reçoit le pointage maximal attribué pour le prix;
- 6° les autres fournisseurs perdent un nombre de points calculé selon les modalités prévues à l'appel de propositions ou l'appel de candidatures;
- 7° la note finale de chacun des fournisseurs est obtenue en additionnant les notes obtenues à l'étape 3° pour les facteurs de qualité et aux étapes 5° et 6° pour le prix.

## **VI. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES**

- 41. Lorsque le contrat est accordé selon des règles différentes de celles prévues aux règles adoptées et rendues publiques ou lorsque le contrat fait suite à une proposition spontanée, il doit être approuvé par le comité exécutif du CRIQ.

Le présent article ne s'applique pas :

- dans le cas où l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) ou l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB) imposent l'appel d'offres public.

## CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

MONTANT DU CONTRAT	TYPE DE CONTRAT	TYPE D'APPEL	NOMBRE DE FOURNISSEURS
5 000 \$ À 10 000 \$	TOUS	INVITATION (VERBALE OU ÉCRITE)	2
10 000 \$ À 25 000 \$	TOUS	INVITATION (VERBALE OU ÉCRITE)	3
25 000 \$ À 499 999 \$	TOUS	INVITATION ÉCRITE	3
500 000 \$ ET PLUS	EXCLU DE L'ACCORD (AQNB ET ACI)	INVITATION ÉCRITE	3
500 000 \$ ET PLUS	VISÉ PAR L'ACCORD (AQNB ET ACI)	PUBLIC	S. O.

## CONTRATS DE CONSTRUCTION

10 000 \$ À 25 000 \$	TOUS	INVITATION (VERBALE OU ÉCRITE)	2
25 000 \$ À 4 999 999 \$	TOUS	INVITATION ÉCRITE	3
5 000 000 \$ ET PLUS	EXCLU DE L'ACCORD (AQNB ET ACI)	INVITATION ÉCRITE	3
5 000 000 \$ ET PLUS	VISÉ PAR L'ACCORD (AQNB ET ACI)	PUBLIC	S. O.

## CONTRATS DE SERVICES

A- SERVICES AUXILIAIRES			
10 000 \$ À 25 000 \$	TOUS	INVITATION (VERBALE OU ÉCRITE)	2
25 000 \$ À 499 999 \$	TOUS	INVITATION ÉCRITE	3
500 000 \$ ET PLUS	EXCLU DE L'ACCORD (AQNB ET ACI)	INVITATION ÉCRITE	3
500 000 \$ ET PLUS	VISÉ PAR L'ACCORD (AQNB ET ACI)	PUBLIC	S. O.
B- SERVICES PROFESSIONNELS			
25 000 \$ À 499 999 \$	TOUS	INVITATION ÉCRITE	3
500 000 \$ ET PLUS	EXCLU DE L'ACCORD (AQNB ET ACI)	INVITATION ÉCRITE	3
500 000 \$ ET PLUS	VISÉ PAR L'ACCORD (AQNB ET ACI)	PUBLIC	S. O.

ACI : Accord sur le commerce intérieur

AQNB : Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick